

Occupation du foncier de l'Etablissement sur le site de Uilleres

1 Demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « Les pêcheurs de l'Aix ».

L'AAPPMA « Les pêcheurs de l'Aix » est en phase d'élaboration de son plan de gestion piscicole de la rivière de l'Aix (Affluent du fleuve Loire, elle se jette dans la retenue du barrage de Uilleres). Ce plan doit être accompagné des autorisations de droits de pêche dans le domaine de gestion de l'AAPPMA pour pouvoir être approuvé par la Préfecture.

Il est précisé par ailleurs que, s'agissant des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau.

Dans ce cadre, l'AAPPMA sollicite l'Etablissement pour obtenir les droits de pêche au droit des neuf parcelles appartenant à celui-ci (B 900, B 901, B 907, B 1349, B 1352, B 1353, B 1354, B 1355 et B 1356), et situées dans la commune de Saint Georges-De-Baroille.

L'autorisation du droit de pêche offrirait à l'AAPPMA les possibilités suivantes :

- Couverture des adhérents de l'AAPPMA par sa responsabilité civile lorsque ces derniers agissent dans les parcelles propriétés de l'Etablissement,
- Surveillance des pêcheurs et des pollutions par les gardes de pêche,
- Réalisation de gros travaux avec leur prise en charge dans le cadre du contrat de rivière.

Il est à noter que l'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et au moindre dommage, conformément à l'article L.435-6 du code de l'environnement.

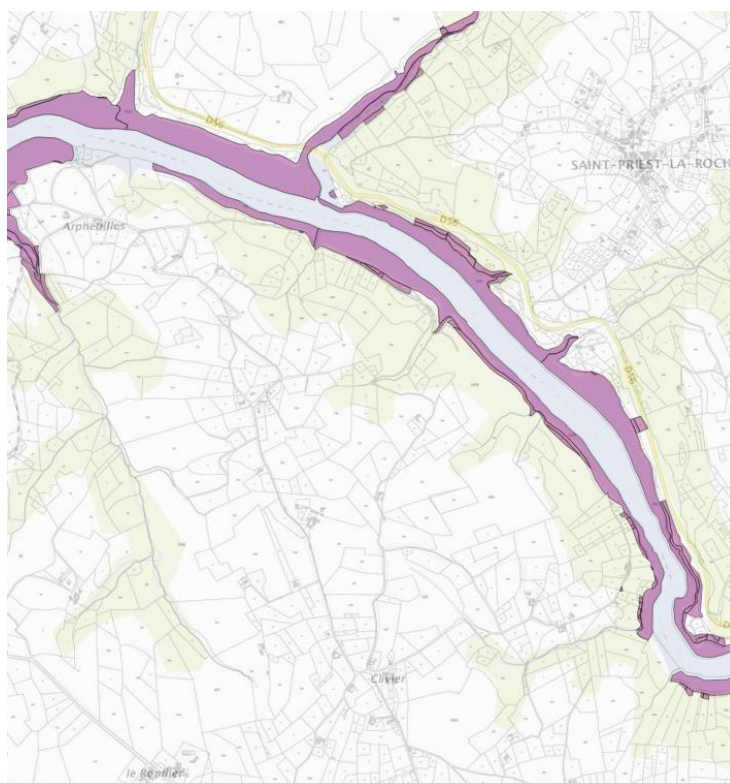
Au regard de ces éléments et des précisions sur les conditions de cette occupation, en particulier que l'Etablissement se dégage de toute responsabilité en cas d'accident dont une personne serait victime dans le cadre de l'activité exercée par l'AAPPMA « les pêcheurs de l'Aix », il est proposé d'accorder à cette dernière le droit de pêche au droit des parcelles mentionnées, à titre gratuit (en contrepartie notamment de l'entretien des berges des parcelles concernées), pour une durée d'un an, renouvelable une fois par tacite reconduction, et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

2 Demande du Groupement de la vallée de la Loire pour obtenir le droit de chasse dans des parcelles propriétés de l'Etablissement

L'objectif poursuivi par cette association est de grouper les propriétaires et habitants de la commune de Vézelin-Sur-Loire ainsi que les étrangers à la commune qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possède les droits de chasse, soit par des apports des sociétaires, soit par des cessions, échanges ou locations.

Dans le cadre de son activité de chasse, le Groupement de la vallée de la Loire, affilié sous le numéro 030204 à la fédération de chasse du département de la Loire, souhaiterait obtenir le droit de chasse dans les parcelles propriétés de l'Etablissement situées entre la retenue du barrage de Villerest et le territoire de chasse dudit Groupement. Les parcelles concernées sont : B 946, B 975, B 996, B 998, B 1000, B 1006, B 1009, B 1012, B 1015, B 1020, B 1021, B 1035, B 1038, B 1041, B 1044, B 1050, B 1059, B 1062, B 1064, B 1065, B 1068, B 1080, B 1086, B 1089, B 1095, B 1371, B 1373, B 1374, B 1375.



Ces parcelles sont submersibles pour un remplissage maximal de la retenue (cote inférieure à 325 mètres NGF) et situées dans la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire aval » à laquelle l'Etablissement adhère.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'autoriser le Groupement de la vallée de la Loire à occuper le domaine de l'Etablissement dans le cadre de son activité pour une durée d'un an. La convention d'autorisation précisera les conditions de cette occupation, en particulier que l'Etablissement se dégage de toute responsabilité en cas d'accident dont une personne serait victime dans le cadre de l'activité exercée par la Groupement de la vallée de la Loire. Elle rappellera également l'obligation faite à l'occupant de respecter notamment :

- les prescriptions liées aux contraintes du règlement d'eau, ainsi que les conditions d'exploitation de l'ouvrage de Villerest
- la prise en compte des engagements de la charte Natura 2000, applicables dans cette zone
- l'obtention des autorisations nécessaires, en matière notamment de sécurité.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.